



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°5 du 4 février 2021

## SOMMAIRE

---

Réglementation financière et  
comptable

---

### Aides aux étudiants

Modalités d'attribution des aides spécifiques : modification  
circulaire du 28-1-2021 (NOR : ESRS2101693C)

Enseignement supérieur et recherche

---

### Collège de déontologie

Transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication et à la  
prévention des risques de conflits d'intérêts  
avis du 14-12-2020 (NOR : ESRH2103301V)

Personnels

---

### Institut universitaire de France

Campagne de candidatures - promotion 2021  
circulaire du 17-12-2020 (NOR : ESRS2033057C)

Mouvement du  
personnel

---

### Nomination

Directeur général des services de l'université Grenoble Alpes (groupe supérieur)  
arrêté du 8-12-2020 (NOR : ESRH2101634A)

Informations générales

---

## Vacance de poste

Directeur de l'école polytechnique universitaire (Polytech Sorbonne) de l'université Sorbonne université  
avis (NOR : ESRS2101092V)

## Réglementation financière et comptable

---

### Aides aux étudiants

#### Modalités d'attribution des aides spécifiques : modification

NOR : ESRS2101693C  
circulaire du 28-1-2021  
MESRI - DGESIP A2-1

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; à la présidente du Cnous ; aux directeurs généraux et directrices générales des Crous

---

La circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques est modifiée comme suit :

1° Dans le 2.1.2 relatif aux conditions d'attribution de l'aide ponctuelle, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout étudiant inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur dispensée en France, quelle que soit sa nationalité, boursier ou non-boursier, peut demander une aide ponctuelle. »

2° Dans le 2.3 relatif aux modalités de versement de l'aide ponctuelle, les mots : « échelon 1 » sont remplacés par les mots : « échelon 2 » et le montant de 200 euros est remplacé par le montant de 500 euros.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez

## Enseignement supérieur et recherche

### Collège de déontologie

#### Transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication et à la prévention des risques de conflits d'intérêts

NOR : ESRH2103301V

avis du 14-12-2020

MESRI - DGRH A2-1

Vu décret 2017-519 du 10-4-2017 ; arrêté du 1-3-2018 ; règlement intérieur du collège de déontologie  
Saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation par courrier du 14-9-2020

Par courrier du 14 septembre 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a demandé au collège d'engager une réflexion sur les questions et principes déontologiques à promouvoir pour remédier au potentiel manque de transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication et prévenir ainsi des risques de conflits d'intérêts.

La ministre soulignait qu'une difficulté peut en particulier apparaître lorsque les intéressés exercent, en plus de leurs fonctions universitaires, des activités d'avocat, de conseil ou d'expertise, et publient dans une revue un texte qui développe des arguments similaires à ceux qu'ils ont soulevés en tant que conseil de leur client, sans que les liens entre l'enseignant-chercheur et l'organisme qu'il a conseillé soient mentionnés dans l'article. La ministre précisait qu'elle souhaitait disposer de la réflexion du collège avant la fin de l'année 2020.

Le collège a examiné les questions ainsi posées par la demande d'avis de la ministre au cours de chacune des réunions mensuelles qu'il a tenues de septembre à décembre. Il a recherché des informations sur les pratiques suivies, en France et à l'étranger, par les éditeurs scientifiques et juridiques. Il a en outre consulté par écrit les trois principaux éditeurs juridiques français, Dalloz, Lextenso et LexisNexis, qui lui ont apporté de précieux éclairages. Au vu des éléments qu'il a réunis et des échanges qu'il a menés en son sein, le collège a adopté, dans sa séance, tenue en visioconférence, du 14 décembre 2020 l'avis suivant.

1. Des enseignants-chercheurs peuvent exercer de manière parfaitement régulière, dès lors qu'ils respectent les procédures qui encadrent les cumuls, des activités de conseil ou d'expertise ou être inscrit au barreau comme avocat. L'expérience qu'ils en retirent vient utilement nourrir leurs réflexions et peut être mobilisée dans le cadre de publications de leur part. Tout en étant susceptible de concerner d'autres disciplines, la situation se présente, en particulier, dans les domaines juridiques, scientifiques et médicaux. Pour ce qui est du droit, elle se rencontre notamment au travers de commentaires de décisions de justice rendues sur une affaire dans laquelle un enseignant-chercheur est intervenu comme conseil ou comme avocat.

2. Une difficulté d'ordre déontologique apparaît lorsqu'une publication inspirée par une expérience de conseil, d'expert ou d'avocat est présentée comme le fruit d'un travail académique, sans que cette expérience soit mentionnée et sans que les liens d'intérêts qu'elle a fait naître soient indiqués. L'absence d'information du lecteur sur ces points soulève des interrogations tant au regard de potentiels conflits d'intérêts qu'en termes d'intégrité scientifique.

3. Le collège a constaté que les pratiques suivies pour répondre aux exigences déontologiques sont différentes en sciences et en droit. Les revues scientifiques ou médicales demandent de manière systématique aux auteurs de déclarer leurs liens d'intérêts. Davantage de souplesse est observée en droit. Conscientes de la difficulté, les revues juridiques consultées dans le cadre de cet avis cherchent à éviter qu'un auteur publie sur une affaire au titre de laquelle il a été consulté. Mais elles ne demandent pas de déclaration d'intérêts et s'en remettent à la bonne déontologie des auteurs comme à la vigilance de leurs propres directeurs de publications et conseils scientifiques. Le collège a enfin relevé qu'à l'étranger, et spécialement dans le monde anglo-saxon, des pratiques plus rigoureuses qu'en France sont suivies dans toutes les disciplines, avec des obligations précises de déclaration de tous les liens d'intérêts au travers de plateformes qui tracent un chemin préalable à toute publication.

4. Le collège souligne que la liberté académique, rappelée par l'article L. 952-2 du Code de l'éducation, s'exerce dans le respect des règles de prévention des conflits d'intérêts et des impératifs de l'intégrité

scientifique. Une publication en partie inspirée par une expérience d'expert, de conseil ou d'avocat qui dissimulerait cette expérience au lecteur méconnaîtrait ces règles et ces impératifs. La transparence s'impose pour éviter la suspicion comme pour garantir l'honnêteté intellectuelle de la publication. Aussi le collège demande-t-il aux enseignants-chercheurs de témoigner de la prudence et de s'interroger suffisamment avant de publier un texte dont le contenu est en lien avec leurs activités de conseil, d'expert ou d'avocat. Il leur rappelle que, s'ils envisagent une telle publication, il leur incombe, à peine de méconnaître leurs obligations déontologiques, de signaler en toute hypothèse aux éditeurs et de demander à ceux-ci d'indiquer aux lecteurs les éventuelles activités d'expert, de conseil ou d'avocat qu'ils ont pu avoir dès lors que ces activités présentent un lien quelconque avec leur projet publication. Il recommande aux éditeurs de faire preuve à cet égard de vigilance.

Cet avis sera rendu public.

Le président du collège de déontologie,  
Bernard Stirn

## Personnels

### Institut universitaire de France

#### Campagne de candidatures - promotion 2021

NOR : ESRS2033057C  
circulaire du 17-12-2020  
MESRI - DGESIP - DGRI

---

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes, présidents, directrices et directeurs des écoles ; présidentes, présidents, directeurs et directrices d'autres établissements d'enseignement supérieur ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie

---

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° ESR2016338C du 26 juin 2020 afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la loi de programmation de la recherche (LPR) qui concernent l'IUF et qui s'appliquent dès la campagne 2021. La loi prévoit une montée en puissance de l'IUF.

Ainsi, partant de 110 positions annuelles actuellement (70 Juniors, 40 Seniors) il est prévu d'arriver progressivement d'ici 2023 à 200 positions IUF annuelles : 100 juniors et 100 seniors dont un cinquième des positions (20 Juniors, 20 Seniors) dédiées à l'innovation\* et à la médiation scientifique\*\*.

- **Il faut comprendre les deux notions ainsi qu'il suit**, étant entendu qu'elles doivent être considérées comme des valeurs ajoutées à l'excellence scientifique traditionnelle des dossiers IUF.

\* **Innovation** : projet visant à transférer et valoriser des travaux de recherche auprès des entreprises (existantes ou créées à cette occasion), des collectivités, du monde associatif, des citoyens, et qui permet, par une application de la recherche, de favoriser une réelle innovation. Les travaux concernés peuvent être d'ordre méthodologique et/ou technologique, en rupture ou incrémentaux. Les projets identifiés seront de nature à provoquer des effets positifs mesurables concernant l'économie, la société, la culture, les politiques publiques ou les services d'intérêt public.

\*\* **Médiation scientifique** : projet visant à développer les relations entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et la société, dans le but d'éclairer les citoyens et le débat public sur les grands enjeux sociétaux selon une logique de culture et de démarche scientifiques. Les projets identifiés peuvent associer des partenaires reconnus (centres de culture scientifique, technique et industrielle, maisons pour la science, musées, médias, associations, etc.) et créer des démarches de recherche participative avec des citoyens et/ou des décideurs publics.

*Dans l'esprit de l'IUF et dans les deux cas, y sont attendues tant les sciences humaines et sociales que les sciences naturelles et médicales.*

- **Dès la campagne 2021, les dispositions relatives au nombre de lauréats sont modifiées ainsi :**

Dix positions de plus (soit 50 au lieu de 40) sont offertes au concours IUF Seniors 2021 « classique » afin d'y accroître le taux de succès, auxquelles s'ajoutent, dix positions colorées Innovation (5 juniors, 5 seniors) et quatre positions colorées médiation scientifique (2 juniors, 2 seniors).

**Les dossiers de candidature pour la campagne 2021 ayant déjà été déposés, ils demeurent valables :**

Les lauréats des 14 positions Innovation et Médiation scientifique seront, cette année, identifiés et distingués parmi les candidats de la campagne 2021 clôturée les 17 et 19 novembre derniers, respectivement pour les juniors et les seniors - suffisamment d'éléments des dossiers habituellement déposés à l'IUF le permettant déjà.

Toutefois, un courrier sera adressé à tous les candidats pour savoir s'ils/elles souhaitent ou non que leur projet IUF soit aussi évalué sous l'angle de son potentiel d'innovation et/ou de médiation scientifique.

Outre les dix positions seniors « classiques » ajoutées, ce sont donc encore des chances supplémentaires de succès qui sont ici offertes aux candidats de la campagne IUF 2021.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Anne-Sophie Barthez

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur général des services de l'université Grenoble Alpes (groupe supérieur)

NOR : ESRH2101634A  
arrêté du 8-12-2020  
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 8 décembre 2020, Jérôme Paret, ingénieur de recherche hors classe du CNRS, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université Grenoble Alpes (groupe supérieur), pour une période de quatre ans, du 18 janvier 2021 au 17 janvier 2025.

## Informations générales

---

### Vacance de poste

#### Directeur de l'école polytechnique universitaire (Polytech Sorbonne) de l'université Sorbonne université

NOR : ESRS2101092V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'école polytechnique universitaire de Sorbonne université, école interne à l'université Sorbonne université sont déclarées vacantes à compter du 1er mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur d'école est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant une lettre d'intention et un curriculum vitae, devront parvenir d'ici le 25 février 2021 (date de la poste faisant foi) au président du conseil d'école de Polytech Sorbonne - Bâtiment Esclançon - CC135 - 4 place Jussieu - 75005 Paris ainsi qu'au président de l'université Sorbonne université - 21 rue de l'École de Médecine - 75006 Paris.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (Dgesip A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05 - et par courrier électronique à : [sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr](mailto:sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr).